

- SANTE ET SECURITE -

LES REGISTRES OBLIGATOIRES DANS UNE ECOLE

<p>1° REGISTRE DE SECURITE (Sécurité Incendie)</p>	<p>☞ Code de la construction et de l'habitation, article R 123-51 L'exploitant (représenté par le directeur sur le temps scolaire) le tient à jour et pour se faire est informé par le propriétaire de la réalisation des contrôles, vérifications et entretiens des installations, ainsi que des suites données aux observations des vérificateurs. Tous les rapports sont annexés au registre et les levées des observations y sont consignées. Pour des raisons de commodité, étant donné l'implication forte du propriétaire dans le suivi des installations mais aussi lors des exploitations hors temps scolaire relevant de la responsabilité du maire (cantine, étude, garderie,...), l'accès à ce registre et à tous les documents annexes doit être possible pour les services municipaux.</p> <p>Les dates et comptes-rendus des exercices d'évacuation ainsi que tous les documents relatifs aux visites de la commission de sécurité sont également à reporter dans le registre. ☞ <i>Pour aller plus loin, consulter la rubrique « hygiène et sécurité », onglet « risque incendie » du site de la DSDEN du Rhône (http://www.ia69.ac-lyon.fr/le-risque-incendie,325649,fr.html)</i></p>
<p>2° REGISTRE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL</p>	<p>☞ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié le 28/06/2011, article 3-2 Il permet à chaque personne, enseignant, parent d'élève, personnel administratif et de service, fréquentant un établissement d'indiquer tout dysfonctionnement observé dans l'école en matière de santé et de sécurité.</p> <p>Depuis février 2017, les personnels de l'éducation nationale qui disposent d'une messagerie académique ont accès au registre dématérialisé de l'académie de Lyon. Une version du registre sous format papier doit être maintenue dans l'école pour toutes les autres personnes (usagers, intervenants, remplaçants, ...). ☞ <i>Registre dématérialisé pour les personnels de l'éducation nationale, accessible sur Idéal / portail Arena / Intranet, Référentiels et outils</i> ☞ <i>Modèle présenté à la rubrique « hygiène et sécurité », onglet « santé et sécurité au travail » du site de la DSDEN du Rhône (http://www.ia69.ac-lyon.fr/hygiene-et-securite-du-travail,272035,fr.html)</i></p>
<p>3° REGISTRE DE SIGNALEMENT DE DANGER GRAVE ET IMMINENT</p>	<p>☞ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié le 28/06/2011, articles 5-7 et 5-8 Il est ouvert dans l'école dans le cadre de la réglementation relative à la procédure d'alerte et au droit de retrait en cas de danger grave et imminent.</p> <p>Depuis février 2017, les personnels de l'éducation nationale qui disposent d'une messagerie académique ont accès au registre dématérialisé de l'académie de Lyon. Une version du registre sous format papier doit être maintenue dans l'école pour toutes les autres personnes (intervenants, remplaçants, ...). ☞ <i>Registre dématérialisé pour les personnels de l'éducation nationale, accessible sur Idéal / portail Arena / Intranet, Référentiels et outils</i> ☞ <i>Modèle présenté à la rubrique « hygiène et sécurité », onglet « santé et sécurité au travail » du site de la DSDEN du Rhône (http://www.ia69.ac-lyon.fr/hygiene-et-securite-du-travail,272035,fr.html)</i></p>

<p>4° DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)</p>	<p>☛ Code de la santé publique, article R 1334-29-5 (décret n°2011-629 du 3 juin 2011), arrêté du 21 décembre 2012 L'école doit disposer du rapport de contrôle amiante (DTA) pour tous les bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997 (au besoin, en faire la demande au maire). Si des matériaux en bon état au moment du contrôle contiennent de l'amiante, leur état est à contrôler tous les 3 ans (le résultat de l'évaluation devant être transmis par le maire). Par le décret n°2012-639 du 4 mai 2012, seules des entreprises certifiées ont le droit d'effectuer des travaux (percer, poncer...) sur des matériaux contenant de l'amiante. Le DTA doit être annexé au registre de sécurité incendie (il fait l'objet d'une vérification par la commission de sécurité). ☛ Cf. la brochure ministérielle « L'amiante en prévenir les risques » (http://www.education.gouv.fr/cid4253/sante-bien-etre-et-securite-au-travail.html)</p>
<p>5° RAPPORT DE MESURES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR (QAI)</p>	<p>☛ Code de l'environnement – Sous-section 3, article R221-30 à 37 et article D221-38 L'école doit disposer du rapport de mesures de la qualité de l'air intérieur (au besoin, en faire la demande au maire). La surveillance de la QAI est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les écoles élémentaires et maternelles, c'est-à-dire que l'évaluation des moyens d'aération ainsi que des mesures de qualité de l'air ou un plan d'actions ont été réalisés pour cette date.</p>
<p>6° RAPPORT DE MESURES DE DEPISTAGE DU RADON</p>	<p>☛ Code de la santé publique, article R1333-33 Les communes sont classées en 3 zones selon le niveau d'exposition au risque radon. Pour les écoles situées dans des communes classées en zone 3 « à potentiel radon significatif », il doit être fait procéder au dépistage et au traitement du radon. Le dépistage initial est réalisé tous les 10 ans. Lorsque les mesures de ce dépistage atteignent ou dépassent la valeur de 300 Bq/m³, des actions correctives sont mises en œuvre puis évaluées sur la base d'un nouveau diagnostic. Pour les écoles situées dans des communes classées en zone 2 « à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments », il doit être fait procéder au dépistage et au traitement du radon dès lors que les résultats de mesurages existants dépassent 300 Bq/m³. L'école concernée doit disposer du rapport de mesures du dépistage radon (au besoin, en faire la demande au maire).</p>
<p>7° PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE (PPMS) FACE A UN RISQUE MAJEUR</p>	<p>☛ Circulaire n°2015-206 du 25 novembre 2015 Il doit permettre de faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours. Le document est validé par la réalisation d'un exercice de simulation et doit être mis à jour annuellement. Depuis la rentrée 2018, les PPMS risques majeurs sont déposés en ligne sur la plateforme Idéal. Une copie est également adressée à la collectivité territoriale de rattachement en charge de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde (PCS). ☛ Les outils de réalisation du document sont disponibles à la rubrique « Mon école », onglet « Sûreté / Sécurité » du site intranet académique Idéal, accessible depuis le site académique (http://www.ac-lyon.fr/) ☛ Les outils de réalisation du document sont également disponibles à la rubrique « hygiène et sécurité », onglet « risques majeurs » du site de la DSDEN du Rhône (http://www.ia69.ac-lyon.fr/les-risques-majeurs,277176,fr.html)</p>

<p>8° DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)</p>	<p>☞ Code du travail, article R 230-1 (décret n°2002-20016 du 05/11/01), circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002 et B.O. n°37 du 02 octobre 2008</p> <p>Il retranscrit l'évaluation des risques auxquels sont exposés les personnels en situation normale de travail ainsi que les mesures de prévention mises en place. Il doit être actualisé annuellement et / ou en cas d'une modification importante de l'agencement des locaux, et/ou en cas de consigne nationale portant sur une évolution de la réglementation ou d'existence d'un nouveau type de risque reconnu.</p> <p>☞ <i>La trame de DUERP pour les écoles est disponible à la rubrique « hygiène et sécurité », onglet « le document unique d'évaluation des risques professionnels 1° degré » du site de la DSDEN du Rhône (http://www.ia69.ac-lyon.fr/le-document-unique-d-evaluation-des-risques-professionnels-1-degre,271778.fr.html)</i></p>
<p>9° CONTROLES DIVERS (référencés dans des registres spécifiques)</p>	<p>☞ Equipements sportifs : Code du sport, article R 322-25 et décret n° 96-495 du 4 juin 1996</p> <p>En plus du suivi fait par les enseignants, un registre de suivi périodique de ces équipements comportant toutes les informations sur la conformité des installations et les vérifications opérées par un technicien qualifié doit être mis en place avec le propriétaire.</p> <p>☞ Équipements de jeux : Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996, article 3</p> <p>En plus du suivi fait par les enseignants, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle périodique. Un dossier comportant tous les documents concernant chaque équipement (plans, conformité, notices d'emploi, d'installation et d'entretien, maintenance, ...) est tenu à la disposition de l'agent chargé du contrôle.</p> <p>☞ Portes et portails automatiques et semi-automatiques : Code du travail, article R 4224-13 et arrêté du 21 décembre 1993</p> <p>Un entretien et une vérification au moins semestrielle, ainsi qu'à la suite de toute défaillance, sont réalisés par un technicien qualifié ou un prestataire. Toutes les informations relatives à la maintenance ainsi que les caractéristiques de portes et portails doivent être réunies dans un dossier.</p> <p>☞ Registre des fiches de données de sécurité (F.D.S) : Code du travail, articles R 4412-59 à 93 et R 4412-38 ; règlement UE n°453/2010 du 20 mai 2010 (directive REACH).</p> <p>Tous les produits chimiques utilisés dans l'établissement (produits d'entretien, peintures...) qui ont un pictogramme de sécurité doivent avoir une FDS avec les renseignements sur le stockage, l'utilisation et les premiers secours. Ces fiches sont consultées avant chaque utilisation et conservées dans un registre à disposition. Elles sont obligatoirement fournies par le fabricant (art. R 4411-73 du code du travail).</p>
<p>10° REGISTRES COMPLEMENTAIRES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les comptes-rendus des conseils d'école actant de traitements collectifs des questions de santé et de sécurité - le cas échéant, un registre de suivi des accidents du travail et des mesures de préventions déclenchées - Un suivi, pour chaque personne présente dans l'école, des formations à l'hygiène et à la sécurité (1ers secours, manipulation du SSI, extincteurs, ...) qui lui ont été dispensées (décret n°82-453 du 28/05/1982 modifié, art 6 et 7)

LISTE INDICATIVE DES CONTROLES OBLIGATOIRES DANS UNE ECOLE

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, le contrôle des installations techniques : arrêté du 25 juin 1980 modifié

Cf. le « calendrier récapitulatif des contrats et vérifications » à l'adresse : < <http://www.ia69.ac-lyon.fr/le-risque-incendie,325649,fr.html> >

Pour chaque installation, les contrats d'entretien avec les notices descriptives, les relevés de vérifications ou les rapports émis à l'issue des opérations d'entretien ou de contrôle, ainsi que les rapports de vérification initiale (installations électriques, de gaz), doivent être conservés avec le registre de sécurité.

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, la capacité d'alerte des sapeurs-pompiers, pour les écoles du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e catégorie) :

Code de la construction et de l'habitation, article MS 71

L'attestation de vérification réglementaire de la continuité radioélectrique en infrastructure, établie par un organisme agréé, est à consigner au registre. Elle est réalisée une fois avant l'ouverture au public de l'établissement (puis une fois tous les 3 ans pour les installations en mode relayé). La continuité radioélectrique réside dans la capacité de communiquer en mode direct entre, d'une part, les services des secours et, d'autre part, les locaux de l'établissement.

Dans le cadre de la Prévention du risque radon : Code de la santé publique, article R 1333-15 (Rhône et Loire)

Le département du Rhône est une zone géographique où les propriétaires de lieux ouverts au public doivent faire procéder à des mesures d'activité volumique de radon. Ces mesures doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon.

Dans le cadre de la prévention du risque lié à la présence de légionelles : arrêté du 1^{er} février 2010, articles 1, 2 et 3

Cette réglementation s'applique dans les écoles qui comportent des installations thermiques à risque (notamment douches, douchettes, bains à jets). Celles-ci nécessitent un suivi qui repose sur des mesures de la température de l'eau (1 fois/mois) et une analyse des légionelles (1 fois/an).

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux ambiances de travail et au risque incendie, le système d'aération : code du travail, article R 4224-17, R 4222-20, arrêté du 8 octobre 1987 ; arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles CH 58 et PE 4

Les dispositifs d'aération doivent être entretenus et vérifiés et peuvent être, suivant le cas, soumis à des contrôles périodiques. Un registre de maintenance doit mentionner les dates et les résultats des contrôles périodiques et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage, les aménagements et les réglages qui ont été apportés aux installations.

Dans le cadre de la prévention du risque lié à la qualité de l'air intérieur : décret n°2011-1728 du 02 décembre 2011

La surveillance de la qualité de l'air intérieur est rendue obligatoire dans certains ERP dont les établissements scolaires. Cette obligation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les écoles maternelles et du 1^{er} janvier 2018 pour les écoles élémentaires. Les propriétaires doivent faire procéder, par un organisme accrédité, à des mesures de la concentration en formaldéhyde, benzène et dioxyde de carbone (CO₂). Par la suite, ces mesures sont renouvelées tous les 7 ans (tous les 2 ans en cas de dépassement des valeurs limites). A cette occasion, les moyens d'aération sont également évalués (ouvrants, bouches ou grilles d'aération, système de ventilation).

! CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE : D'AUTRES CONTROLES SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EFFECTUES SUR DES INSTALLATIONS SPECIFIQUES ; LA REGLEMENTATION EST SUSCEPTIBLE D'EVOLUER.

LES AFFICHAGES OBLIGATOIRES

À l'entrée de l'établissement

- avis de la commission de sécurité pour les établissements classés dans les 4 premières catégories (arrêté du 25 juin 1980 art. GE5)
- localisation du registre de santé et sécurité au travail (décret n°82-453 modifié art 3-2)
- interdiction de fumer (code de la santé publique : art. R.3511-1)
- interdiction de vapoter (code de la santé publique, art. L3513-6, R3513-3)

À chaque entrée d'un bâtiment

- le plan d'intervention qui représente tous les niveaux d'un bâtiment afin d'aider les services de secours à intervenir dans l'urgence. (arrêté du 25 juin 1980, art. MS 41, PE27 §6).

Dans l'établissement

- plan d'évacuation (arrêté du 25 juin 1980, art. MS 41) : à chaque niveau le plan d'évacuation aide les personnes à suivre l'itinéraire d'évacuation et indique l'emplacement des moyens d'alarme et des équipements de première intervention
- interdiction de fumer (circulaire MEN n° 2006-196 du 29 novembre 2006).
- interdiction de vapoter (code de la santé publique, art. L3513-6, R3513-3)

Dans chaque classe

- consignes de sécurité incendie (code du travail art. R4227-37)
- plan d'évacuation (arrêté du 25 juin 1980, art. MS 41)
- fiche réflexe PPMS (BOEN du 25 novembre 2015, n°2015-206).

Dans la salle des professeurs

- localisation du registre de santé et sécurité au travail (décret n°82-453 modifié art 3-2)
- localisation du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent (guide juridique DGAFP, annexe 7)
- liste des représentants des personnels au CHSCT départemental (décret n°82-453 art.46)
- liste des personnels formés au premier secours.